



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Afssa – dossier n° 2007-1303 – FISONS ARAIGNEES
ROUGES C
AMM N° 8300464

Maisons-Alfort, le 27 février 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »
pour la préparation phytopharmaceutique FISONS ARAIGNEES ROUGES C

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004¹ relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation FISONS ARAIGNEES ROUGES C est un acaricide composé de 100 g/L de dicofol, se présentant sous la forme d'un concentré émulsifiable (EC). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 8300464).

L'usage est le traitement des pommiers et poiriers, de la vigne, de la tomate, du fraisier, des arbres et arbustes d'ornement, des rosiers, des poivrons et des melons, à la dose de préparation de 5 mL/L, ce qui correspond respectivement à 0,5 g/L de dicofol. Le mode d'emploi est la pulvérisation. Le délai avant récolte (DAR) proposé est de 15 jours.

CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins », uniquement pour la marque SEM, l'emballage proposé apparaissant de nature à réduire le risque d'exposition pour l'utilisateur.

La classification et la composition de la préparation FISONS sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins », mais l'emballage proposé n'apparaît pas de nature à réduire le risque d'exposition pour l'utilisateur.

CONSIDERANT L'ETIQUETTE

Les étiquettes de la préparation sont conformes aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

Il conviendra par ailleurs de faire apparaître sur l'étiquette SEM les usages autorisés sur la même face que le nom homologué.

¹ Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Afssa émet un avis favorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-1303 de la préparation FISONS ARAIGNEES ROUGES C uniquement sous la marque SEM pour le traitement des pommiers et poiriers, de la vigne, de la tomate, du fraisier, des arbres et arbustes d'ornement, des rosiers, des poivrons et des melons présentée par COMPO FRANCE SAS, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Pascale BRIAND